



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juin 2021
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 7488^e séance, tenue le 20 juillet 2015 au titre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur n'importe quel problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

Le Président distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général en date du 15 mars 2021 (voir annexe).



Annexe

Lettre datée du 15 mars 2021 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport remis au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Rafael Mariano **Grossi**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité*

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité) porte sur la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC) en ce qui concerne ses activités relatives à l'enrichissement. On y trouvera des informations actualisées sur les faits survenus depuis les précédents rapports du Directeur général¹.

Activités relatives à l'enrichissement

2. Comme il a été indiqué précédemment², l'Iran a informé l'Agence que l'exploitant de l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) de Natanz comptait transférer trois cascades de production, notamment une cascade de centrifugeuses IR-4, de l'IPEC à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz. Le 21 février 2021, l'Agence a vérifié que l'Iran avait installé une cascade de 174 centrifugeuses IR-4 à l'IEC mais n'avait pas encore commencé à l'alimenter en UF₆ naturel³.

3. Le 9 mars 2021, l'Iran a fourni à l'Agence un questionnaire concernant les renseignements descriptifs actualisé pour l'IEC dans lequel il indiquait qu'il prévoyait d'installer une seconde cascade de centrifugeuses IR-4 à l'IEC.

4. Le 15 mars 2021, l'Agence a vérifié que l'Iran avait commencé à alimenter la cascade de 174 centrifugeuses IR-4 déjà installée à l'IEC en UF₆ naturel⁴. Elle a également vérifié que l'installation de la deuxième cascade de centrifugeuses IR-4 à l'IEC n'avait pas encore commencé.

5. En résumé, au 15 mars 2021, l'Iran utilisait 5 060 centrifugeuses IR-1 installées en 30 cascades⁵, 522 centrifugeuses IR-2m installées en trois cascades et 174 centrifugeuses IR-4 installées en une cascade pour enrichir de l'UF₆ jusqu'à 5 % en ²³⁵U à l'IEC⁶.

* Distribué au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/INF/2021/19.

¹ Documents GOV/2021/10 et GOV/INF/2021/17.

² Document GOV/INF/2020/10.

³ Document GOV/2021/10, par. 19.

⁴ Nonobstant l'utilisation de cette cascade pour enrichir de l'UF₆ naturel à l'IEC, le 14 mars 2021, l'Agence a vérifié que l'Iran continuait d'utiliser à l'IPEC la cascade de centrifugeuses IR-4 – qu'il comptait précédemment transférer à l'IEC – pour enrichir de l'UF₆ naturel jusqu'à 5 % en ²³⁵U.

⁵ Les 5 060 centrifugeuses IR-1 installées en 30 cascades restent dans la configuration des unités en exploitation au moment de la conclusion du PAGC.

⁶ PAGC, Annexe I – Mesures relatives au nucléaire, par. 27.